

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : HC/ML B1-1149-2024
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive s'inscrit dans le cadre d'une fuite survenue la nuit du 18 au 19/12/2024 sur une tuyauterie de transport d'eau de lavage des betteraves et signalée par l'exploitant le matin du 19/12.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers

- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 400 tonnes de betteraves travaillées par jour et 220 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999. L'arrêté complémentaire du 10 mai 2019 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées dans deux rubriques 4XXX.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.2	Demande d'action corrective	8 jours
3	Conséquence des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a fait preuve de réactivité sur cet incident constaté dans la soirée du 18/12 en mettant en oeuvre un batardeau pour isoler la fuite d'eaux chargées en DCO et MES et pomper le bras isolé, les fossés aux alentours ont eu le temps de se charger. De la mousse a pu être constatée à différents niveaux et les analyses réalisées ont présenté des valeurs importantes en DCO et MES au niveau du fossé le long des bassins ainsi qu'au niveau du quartier de Cantraine. Le 19/12/2024, la

rivière de la Busnes, moins chargée, montrait déjà des signes de décroissance au niveau des concentrations de DCO et MES mesurées. Au moment de la rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas encore identifié la cause de la fuite et une analyse des causes profondes doit être réalisée le 23/12/2024. Le POI de l'exploitant n'a pas été déclenché car un tel scénario n'y était pas prévu, le seul scénario de pollution identifié par l'exploitant étant consécutif d'une rupture de digue par retour d'expérience de l'accident d'Escaudoeuvres en avril 2020. Le POI de l'exploitant devra être complété pour prendre en compte le retour d'expérience de cet événement. En attendant, l'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance environnementale au-delà des 3 jours proposés et d'y inclure celle de ses rejets, les eaux pompées devant être reprises au niveau de sa station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ", à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Le 19/12/2024, vers 9h du matin, l'exploitant TEREOS France à Lillers a contacté l'Inspection pour lui faire part d'une fuite survenue dans la nuit sur une portion d'une de ses tuyauteries de transport d'eau de lavage de betteraves, au niveau de l'aire de stockage des betteraves. Cette fuite a entraîné la pollution des fossés aux alentours. Avant de se rendre sur site le matin même, l'Inspection a transmis à l'exploitant la fiche de notification d'accident, lui demandant de la compléter et de la retourner au plus vite. Le 20/12/2024, l'exploitant en transmettait une première version dans l'attente de la réalisation d'un examen des causes prévu le 23/12/2024. Une version amendée sera transmise ultérieurement. La première version de cette fiche figure à l'annexe 1 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection dans les meilleurs délais la fiche de</u>

notification d'incident/accident amendée suite à l'examen des causes de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1999, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002, est remplacé par le tableau suivant :

Le rejet n°1 correspond aux eaux provenant de la station d'épuration dans la rivière Le Brûle.

Constats :

Des éléments recueillis lors de la visite et confirmés par la suite par l'exploitant :

- un batardeau a été mis en place au niveau du fossé menant aux bassins de l'établissement et finalisé vers 3h50 le 19/12/2024 après constat de l'insuffisance des moyens de pompage mis en place dès 22h00 par les équipes de nuit au niveau de la fosse de l'usine où s'est produite la fuite ;
- la quantité d'eau rejetée avant son confinement par batardeau a été estimée à quelque 2 500 m³ sur la base du débit maximum et du DN de la tuyauterie incriminée (estimation majorante selon l'exploitant) ;
- le pompage au niveau de la fosse puis dans le fossé isolé par le batardeau, démarré dès 22h00 le 18/12/2024 et achevé le 20/12/2024 matin, via la mobilisation de 3 sociétés, a permis de pomper 1764 m³ au total ;
- les eaux pompées ont été dirigées vers le bassin orage et reprises graduellement par la station d'épuration du site pour prévenir le dépassement des VLE ;
- 5 prélèvements ont été réalisés vers 2h00 à différents endroits autour du site ;
- 3 prélèvements supplémentaires ont été demandés par l'Inspection lors de sa visite pour apprécier la dilution opérée en amont et aval de la rivière de la Busnes ;
- les échantillons les plus chargés ont présenté des DCO entre 5 000 et 6 000 mg/l (fossé côté bassins et fossé quartier Cantraine) ;
- la rivière de la Busnes a enregistré une DCO de 668 mg/l lors du prélèvement du matin, DCO qui était descendue à 570 mg/l puis 375 mg/l dans l'après-midi.

Le 20/12/2024, vers 11h00, l'exploitant a signalé que le pompage dans le fossé menant aux bassins était terminé et que celui-ci avait occasionné également une baisse de niveau dans le fossé perpendiculaire, le long de la RD943.

De la visite des fossés alentour jusqu'à la rivière de la Busnes par l'Inspection, il a été constaté la présence de mousse retenue par la végétation à certains endroits dans le fossé le long de la RD943, dans le fossé le long du bassin distillerie n°2 ainsi que dans le fossé au niveau du quartier Cantraine.

Il n'a été constaté ni mousse ni mortalité piscicole dans la rivière la Busnes lors de la visite.

L'exploitant a proposé de maintenir une surveillance environnementale pendant 3 jours (jusqu'au mardi 24/12/2024) en procédant à des analyses quotidiennes des paramètres DCO, MES, N et P en

amont et aval de cette rivière.

Les valeurs limites d'émission autorisées pour l'établissement sont données à titre indicatif, les prélevements réalisés en accidentel n'ayant pas été faits au niveau du point de rejet n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à compléter le plan de son réseau hydrographique figurant à la page 75 de son POI en y faisant figurer le positionnement de ses points de rejets, le sens de l'écoulement de l'eau à l'extérieur du site ainsi que le nom des rivières et cours d'eau alentour.

Demande n°3 : Par mail du 20/12/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant de maintenir sa surveillance environnementale le temps que les résultats des analyses réalisées soient stabilisés, pour tenir compte du retour d'expérience d'incidents/accidents de même nature montrant une absence de linéarité dans la dilution observée au niveau du milieu naturel.

Demande n°4 : Par mail du 20/12/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant de surveiller le respect des VLE autorisées au rejet n°1 en réalisant des mesures à périodicité, les eaux pompées ayant été dirigées vers le bassin d'orage et reprises ensuite au niveau de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Conséquence des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans délais plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés;
- 2- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre;
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'ensemble des premiers éléments recueillis dès 22h00 sur des supports déployés en salle POI (main courante + carte de localisation de la fuite et des prélèvements réalisés), celui-ci s'étant positionné en configuration « gestion de crise ».

L'exploitant a expliqué ne pas avoir déclenché son POI dans la mesure où le batardeau avait été mis en place rapidement et les sociétés de pompage mobilisées dans la nuit.

Après consultation du POI de l'exploitant, l'Inspection a pu constater que le seul scénario de pollution qui y figurait était associé à une rupture de la digue avec pollution, certainement en qualité de retour d'expérience de l'accident survenu au niveau du site d'Escaudoeuvres en avril 2020.

Aucun scénario de pollution tel que celui survenu la veille n'était développé bien que de probabilité supérieure à une rupture de digue.

A noter qu'en 2014, une pollution dans des fossés autour du site avait été constatée par l'Inspection suite à des plaintes de riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant veillera à mettre à jour son POI pour intégrer le retour d'expérience du présent incident, les éléments mentionnés dans la prescription et le plan sollicité dans la demande n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations de transport de fluides

Prescription contrôlée :

- Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.
- Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
- Les différentes canalisations doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Interrogé sur les causes probables de la rupture de la tuyauterie côté acier qui s'est ouverte longitudinalement sur 3 mètres, l'exploitant n'avait pas de réponse à avancer lors de la visite. La localisation de la fissure était éloignée d'une vingtaine de mètres de la jonction entre les 2 types de métaux la composant (partie fonte sous la RD943 et partie acier côté usine).

L'exploitant a présenté à l'Inspection les résultats de ses dernières mesures d'épaisseur sur le tronçon concerné, mesures réalisées en 2022.

Ces dernières n'étaient pas inférieures à la valeur limite fixée nécessitant une intervention.

A noter qu'une périodicité de 3 ans est fixée entre 2 contrôles conformes.

L'exploitant a précisé que les mesures d'épaisseur sont réalisées sur le dessous de la tuyauterie, là où le laminage est le plus conséquent.

Le 20/12/2024, l'exploitant signalait que :

- la tuyauterie avait été réparée via la pose d'une goulotte soudée ;
- de nouvelles mesures d'épaisseur avaient été réalisées ;
- les soudures avaient été vérifiées ;
- une ronde était assurée toutes les 4 h, y compris la nuit, pour s'assurer de l'efficacité de la réparation effectuée.

La production avait repris sous surveillance.

Une analyse des causes profondes de la fissure était d'ores et déjà programmée le 23/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant transmettra à l'Inspection dans les meilleurs délais un rapport d'accident contenant les éléments requis par l'art. R. 512-69 du Code de l'Environnement. Ce rapport présentera notamment :

- **une description des effets de l'événement sur les personnes et l'environnement ;**
- **le bilan de la surveillance réalisée dans le milieu ;**
- **les résultats de l'analyse des causes profondes de la fissure de la tuyauterie en s'interrogeant sur la pertinence et la suffisance des mesures d'épaisseur réalisées dans le cadre des contrôles périodiques ;**
- **les actions correctives qui auront été identifiées pour éviter qu'un tel scénario ne se reproduise ainsi que l'échéancier de réalisation proposé pour les actions correctives retenues.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois